
Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 18 octobre 2022, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 12 octobre 2022, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVER SIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, CARON An-nick, HABOURDIN Cindy, DEPAEUW Didier, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric, GIBSON Pierre-Emmanuel, HENNEBELLE Domi-nique, LECLERCQ Odile, MANNESSIEZ Danielle, MEYFROIDT Sylvie, MULLET Rose-monde, OGIEZ Gérard, SELIN Pierre, ALLEMAN Joëlle, BARRÉ Bertrand, BECUWE Pierre, BERROYER Béatrice, BERROYER Lysiane, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOULART Annie, BOUVART Guy, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DEMULIER Jérôme, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUBY So-phie, BRAEM Christel, ELAZOUZI Hakim, FLAHAUT Karine, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, LEFEBVRE Marie-Paule, HEUGUE Éric, ROYER Brigitte, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-Fran-çois, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MATTON Claudette, NEVEU Jean, PERRIN Patrick, PICQUE Arnaud, PROOT Janine, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, WOZNY Isabelle, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, IDZIAK Ludovic donne procu-ration à EDOUARD Eric, DRUMÉZ Philippe donne procuration à DEROUBAIX Hervé, BARROIS Alain donne procuration à DEFEBVIN Freddy, BOMMART Émilie donne procu-ration à BERROYER Lysiane, CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à THELLIER Da-vid, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, DUMONT Gérard donne procuration à DAGBERT Julien, FLAHAUT Jacques donne procuration à PICQUE Arnaud, FLAJOLET

André donne procuration à HENNEBELLE André, FONTAINE Joëlle donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, LEVENT Isabelle donne procuration à LEFEBVRE Daniel, MARCELLAK Serge donne procuration à SWITALSKI Jacques, MERLIN Régine donne procuration à DASSONVAL Michel, MOYAERT Dorothee donne procuration à BOSSART Steve, NOREL Francis donne procuration à DOMART Sylvie, PAJOT Ludovic donne procuration à MAESELE Fabrice, PHILIPPE Danièle donne procuration à VOISEUX Dominique, RUS Ludivine donne procuration à DE CARRION Alain, TASSEZ Thierry donne procuration à SAINT-ANDRÉ Stéphane, VERDOUCQ Gaëtan donne procuration à LEVEUGLE Emmanuelle, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BERRIER Philibert, LEFEBVRE Nadine, BEUGIN Élodie, BRAND Hervé, CARINCOTTE Annie-Claude, CLAIRET Dany, CLEMENT Jean-Pierre, CLERY Véronique, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphé, DELPLACE Jean-François, FIGENWALD Arnaud, FURGEROT Jean-Marc, HANNEBICQ Franck, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, MARGEZ Maryse, MASSART Yvon, MILLE Robert, OPIGEZ Dorothee, PREVOST Denis, QUESTE Dominique, TAILLY Gilles, TOURSEL-DERUELLE Karine, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno

Madame FLAHAUT Karine est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
18 octobre 2022

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, EMPLOI ET TRANSITION NUMÉRIQUE

**PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A LA CONTRI-
BUTION DU FONDS DE REVITALISATION AU
FONDS INTERRÉGIONAL D'AMORCAGE**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« À la suite de la fermeture le 2 mai 2021 du site BRIDGESTONE implanté sur la commune de Béthune, l'Etat et Bridgestone ont signé une convention qui encadre les modalités d'intervention du groupe Bridgestone dans l'optique de concourir à la revitalisation industrielle du territoire de l'arrondissement de Béthune. Cette convention prévoit en particulier des interventions relatives à différentes actions structurantes et notamment la participation de Bridgestone à la création d'un fonds d'amorçage destiné à soutenir la création et de développement de projets innovants sur le territoire de Béthune-Bruay, suivant une idée initiée par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay.

Après une analyse approfondie des modalités de développement d'un fonds d'amorçage sur un territoire et une évaluation des différents scénarios envisageables pour le portage de cet outil, le Comité d'engagement de la convention de revitalisation, composé de représentants de Bridgestone et de représentants de l'Etat, a retenu le 5 juillet 2022 l'hypothèse d'une souscription au profit du Fonds Interrégional d'amorçage (le « FIRA 2 »), fonds d'amorçage porté par FINOVAM GESTION destiné à l'appui aux projets innovants.

Dans l'optique d'accompagner le déploiement de ce fonds d'amorçage et de garantir la mobilisation du fonds FIRA 2 sur des projets développés sur le territoire de Béthune-Bruay, il est proposé que la Communauté d'Agglomération intervienne en tant que coordinateur du projet et intègre par ailleurs la gouvernance du fonds FIRA 2 en tant que membre du Comité des Investisseurs et membre du Comité Consultatif d'Investissement.

Il convient donc d'engager les différentes parties prenantes autour de ce projet dans le cadre d'un accord de consortium destiné à encadrer sa mise en œuvre et à formaliser les engagements de chacun. La présente délibération vise donc à approuver l'engagement de la Communauté d'Agglomération dans ce projet et à valider en conséquence les rôles qui lui seraient attribués, à savoir :

- Rôle de coordinateur du consortium mis en œuvre sur le projet ;
- Rôle de membre du Comité des Investisseurs du fonds FIRA 2 et de membre du Comité Consultatif d'Investissement du fonds FIRA 2 : à cet effet, il convient de désigner un représentant de la Communauté d'agglomération.

En complément de cet accord de consortium, il est précisé que les interventions respectives des différentes parties prenantes feront par ailleurs l'objet d'un avenant à la convention de revitalisation Bridgestone et d'un Arrêté préfectoral spécifique.

Suite à l'avis favorable de la Commission de « Développement Économique et Transition Écologique » du 03 octobre 2022, il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'engagement de la Communauté d'Agglomération dans ce projet, de valider en conséquence les rôles qui lui seraient attribués
- d'autoriser la signature de l'accord de consortium relatif à la participation du fonds de revitalisation de Bridgestone à l'abondement du Fonds Interrégional d'Amorçage « FIRA 2 » tel que ci-annexé, et de tout document y afférant.
- de procéder à la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération appelé à siéger au Comité des Investisseurs et au Comité Consultatif d'Investissement du fonds FIRA 2. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE l'engagement de la Communauté d'Agglomération à la contribution du fonds de revitalisation au fonds interrégional d'amorçage.

VALIDE les rôles qui lui seraient attribué, à savoir :

- Rôle de coordinateur du consortium mis en œuvre sur le projet ;
- Rôle de membre du Comité des Investisseurs du fonds FIRA 2 et de membre du Comité Consultatif d'Investissement du fonds FIRA 2 et de désigner un représentant de la Communauté d'Agglomération.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'accord de consortium relatif à la participation du fonds de revitalisation de Bridgestone à l'abondement du fonds interrégional d'amorçage « FIRA 2 » tel que ci-annexé, et de tout document y afférant.

PROCEDE à la désignation d'un représentant de la Communauté d'Agglomération appelé à siéger au Comité des Investisseurs et au Comité Consultatif d'Investissement du fonds « FIRA 2 ».

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

ENREGISTRE la candidature de Monsieur Steve BOSSART.

DESIGNE Monsieur Steve BOSSART pour représenter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane appelé à siéger au Comité des Investisseurs et au Comité Consultatif d'Investissement du fonds « FIRA 2 ».

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **02 NOV. 2022**

Et de la publication le : **02 NOV. 2022**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



BOSSART Steve



BOSSART Steve

**Accord de consortium relatif à la participation du fonds de revitalisation de
Bridgestone à l'abondement du Fonds Inter-Régional d'Amorçage « FIRA 2 »**

Entre les soussignés :

La communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, dont le siège est à Béthune – 100, avenue de Londres, représenté par Monsieur Olivier GACQUERRE en qualité de Président,

ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »,

ET :

BRIDGESTONE, dont le siège est Paris, 66 Rue Pergolèse, représentée par M., dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du, et ci-après dénommé « La Délégation Générale »,

ET :

FINOVAM GESTION, dont le siège social est situé 165 Avenue de Bretagne à Lille (59000), agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-15000012, représenté par François Letourneur en qualité de Président du Directoire,

ci-après dénommé « FINOVAM »

ci-après individuellement désignée par la « PARTIE » et collectivement par les « PARTIES ».

PREAMBULE

À la suite de la fermeture le 2 mai 2021 du site BRIDGESTONE implanté sur la commune de Béthune, l'Etat et Bridgestone ont signé une convention de revitalisation qui encadre les modalités d'intervention du groupe Bridgestone dans l'optique de concourir à la revitalisation industrielle du territoire de l'arrondissement de Béthune. Cette convention prévoit en particulier des interventions relatives à différentes actions structurantes et notamment la participation de Bridgestone à la création d'un fonds d'amorçage destiné à soutenir la création et de développement de projets innovants sur le territoire de Béthune-Bruay.

Après une analyse approfondie des modalités de développement d'un fonds d'amorçage sur un territoire et une évaluation des différents scénarios envisageables pour le portage de cet outil, il apparaît aujourd'hui opportun d'engager le fonds de revitalisation Bridgestone à travers une souscription dans le fonds d'amorçage existant, le « FIRA 2 ».

Il s'agit donc d'encadrer la participation du fonds de revitalisation de Bridgestone à l'abondement du Fonds Inter-Régional d'Amorçage « FIRA NORD-EST 2 », administré par FINOVAM. Le présent accord de consortium introduit l'engagement des PARTIES dans ce cadre et vise à aboutir à la mise en œuvre de la souscription de Bridgestone au bénéfice du fonds « FIRA 2 ».

1. OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les PARTIES.

Aucune stipulation de l'accord à lui seul ne pourra être interprétée, en tant que telle, comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES, ni de créer des obligations à la charge des autres PARTIES, en dehors du COORDONNATEUR introduit en paragraphe 2.2.2., dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

Chaque PARTIE s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour exécuter sa part de l'accord en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution.

Chaque PARTIE est tenue de faire part aux autres PARTIES de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa part de l'accord et susceptibles de compromettre les objectifs du PROJET. Cette information doit être adressée au COORDONNATEUR dans les meilleurs délais.

2. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

2.1. Implication des parties

2.1.1. La Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay réunit 100 communes et compte près de 280 000 habitants, sur un territoire de quelque 647 km². Sa particularité principale est de s'articuler autour de deux villes-centre, Béthune et Bruay-La-Buissière, dans un ensemble au caractère rural très marqué (62 communes de moins de 2 000 habitants), en bordure de l'ancien bassin minier des Hauts-de-France.

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay est labellisé « Territoire d'industrie » depuis 2018 et met en œuvre une feuille de route définie en conséquence au printemps 2021. Cette feuille de route s'articule notamment afin d'accompagner différents projets majeurs pour le territoire et notamment l'implantation de la Gigafactory de batterie ACC à Billy-Berclau qui permet au territoire de se positionner au cœur de la stratégie régionale de développement autour de l'électricité.

La Communauté d'agglomération développe par ailleurs le Cluster Territoire intelligent depuis 2020. A ce titre, différentes démarches proactives ont ainsi été initiées dans l'optique du développement sur Béthune-Bruay de nouveaux projets à forte valeur ajoutée :

- La mise en œuvre d'un accélérateur REV3, destiné à l'accompagnement de nouvelles start-up sur le territoire de Béthune-Bruay
- La participation au développement du Parc d'innovation de l'Artois, destiné à l'appui aux projets innovants sur le territoire des communautés d'agglomération de Béthune-Bruay, Hénin-Carvin et de Lens-Liévin
- La signature du « Corridor économique de la transition énergétique entre la France et le Québec », partenariat stratégique signé à Québec le 19 mai 2022

La Communauté d'agglomération est par ailleurs particulièrement mobilisée depuis septembre 2020 sur tous les différents aspects induits par la fermeture du site Bridgestone de Béthune (revitalisation du territoire, réindustrialisation du site et reclassement des salariés).

2.1.2. Bridgestone

Le groupe Bridgestone a annoncé en septembre 2020 sa volonté de fermer le site de production de Béthune. Cette fermeture a été effective en date du 2 mai 2021 et a entraîné la mise en œuvre d'un process d'accompagnement à différents égards : revitalisation du territoire, réindustrialisation du site et reclassement des salariés.

C'est dans ce cadre qu'intervient une convention de revitalisation signée entre le groupe Bridgestone et l'Etat français qui court jusqu'au 13 juin 2024. Elle porte pendant 2 ans sur un territoire composé de l'ensemble des communes qui composent la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay ainsi qu'aux 4 communes de la Communauté de Communes de Flandres-Lys situées dans le Département du Pas-de-Calais et ce périmètre se verra étendu la 3^{ème} année aux Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, Hénin-Carvin et du Pays de Saint-Omer : cette convention est mise en œuvre au travers d'un comité d'engagement co-présidé par les deux parties qui, *in fine*, donne mandat au groupe Bridgestone d'engager le versement des montants attribués aux différents projets retenus pour être soutenus dans la logique de concourir à la revitalisation du territoire.

2.1.3. FINOVAM GESTION

FINOVAM GESTION est une société de gestion de fonds d'investissements qui intervient dans les premiers tours de table et les premières levées de fonds afin d'accompagner les porteurs de projets innovants lors des premiers stades de leur projet. Plus de 60 entreprises ont ainsi été accompagnées depuis 2014 à travers des prises de participation au capital de l'ordre de 15% à 20% complétée d'un accompagnement stratégique. Ces prises de participation se positionnent dans une logique d'appui à l'amorçage et au développement des projets et induisent une sortie à l'issue d'une durée moyenne de l'ordre de 5 à 7 ans. FINOVAM GESTION gère en particulier le fonds FIRA NORD-EST 2, un fonds professionnel de capital investissement, régi par les articles L. 214-159 à L. 214-162 du code monétaire et financier. Le fonds interrégional FIRA NORD-EST 2 est un fonds d'amorçage généraliste, actif sur les territoires des régions Hauts-de-France, Grand Est et Bourgogne-Franche Comté. Il fait intervenir différents souscripteurs publics et privés et investit en fonds propres ou quasi-fonds propres dans de jeunes entreprises innovantes de ces régions, prioritairement actives dans les secteurs du Numérique, de la Santé, de la Bioéconomie, de l'Industrie du futur et de la Transition énergétique. Le FIRA NORD-EST 2 a pour objectif de permettre l'émergence et le développement d'entreprises à fort potentiel de croissance dans ces secteurs de pointe. D'une durée de 12 ans dont 5 ans de période d'investissement, il cible un portefeuille d'une trentaine de participations.

2.2. Intervention des différents membres du consortium

2.2.1. Obligations réciproques

Les PARTIES conviennent de prendre part au développement du PROJET *a minima* suivant leurs contributions respectives identifiées précédemment. Elles s'engagent à prendre part aux différentes instances mises en œuvre au profit du développement du PROJET. La caducité de l'accord n'ouvre aucun droit à l'indemnisation pour les PARTIES.

2.2.2. Désignation d'un Coordonnateur

D'un commun accord entre les PARTIES, la Communauté d'Agglomération est désignée coordonnateur du PROJET et s'engage à ce titre à :

- assurer la coordination entre les PARTIES
- suivre la bonne exécution du PROJET ;
- en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, collecter les propositions de solutions émanant de chacune des PARTIES, d'en assurer la diffusion entre elles et d'en élaborer éventuellement la synthèse.

Chaque PARTIE s'engage en conséquence à porter à la connaissance du COORDONNATEUR l'état d'avancement de sa part du PROJET et à prévenir sans délai le COORDONNATEUR de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET

2.2.3. Intervention des différentes parties prenantes

L'intervention du fonds de revitalisation visant à abonder le fonds FIRA 2 prendra la forme d'une souscription à hauteur d'un million d'euros. Cette souscription réalisée par Bridgestone sera réalisée au travers d'un bulletin de souscription, dont le projet et remis en annexe de la présente convention. A l'issue du process d'amorçage qui aboutit à la cession des parts prises au capital des différents projets accompagnés et à leur reversement aux différents souscripteurs au prorata de leur engagement initial, Bridgestone reconnaît ne pas vouloir récupérer ni la somme versée d'un million d'euro, ni les éventuels intérêts ou reliquats générés par l'utilisation de cette somme par le fond.

Les montants issus du fonds de revitalisation seront consignés sur un compte géré par la Caisse des dépôts et des consignations. En application de l'article L 518-17 du Code Monétaire et Financier, cette intervention sera engagée par l'intermédiaire d'un avenant à la convention de revitalisation. Les modalités d'intervention des différentes parties prenantes, introduites dans le présent accord de consortium, y seront reprises, en particulier en ce qui concerne les modalités de déconsignation des fonds et le sort des intérêts issus des sommes consignées. Un arrêté préfectoral viendra ensuite reprendre ces mentions et autoriser la consignation en qualité de décision administrative requise par cet article L518-17 précité.

En application du règlement du fonds FIRA 2, annexé au présent accord de consortium, ces appels de fonds sont engagés par tranches de 5% au fur et à mesure de la consommation du fonds. Les appels de fonds seront demandés par FINOVAM auprès de Bridgestone qui sollicitera le décaissement des fonds auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, dans la stricte application du règlement du fonds FIRA 2. Ces modalités seront également précisées à travers l'avenant à la convention de revitalisation et réaffirmés au sein de l'arrêté préfectoral précité.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions prévues dans le règlement du fonds, FINOVAM perçoit du Fonds une rémunération annuelle (la "Commission de Gestion") déterminée ainsi qu'il suit :

- (i) à compter de la date de constitution du fonds jusqu'à la Date de Clôture (5^{ème} anniversaire de la date de constitution du Fonds), la Commission de Gestion est égale à 2,3% hors taxes du MTS,
- (ii) puis, à compter du lendemain de la Date de Clôture, chaque année suivante jusqu'au dernier jour de la liquidation du Fonds (sous réserve des dispositions de l'Article 30.2), la Commission de Gestion est égale à 2,3% hors taxes appliqués sur la valeur historique des investissements réalisés par le Fonds diminuée de la somme de la valeur historique des investissements que le Fonds a cédés à la Date de calcul considérée.

Dans le cadre de la gestion du fonds FIRA 2 et conformément aux dispositions prévues dans le règlement du fonds, une souscription engagée à hauteur d'un million d'euro permet de bénéficier d'un siège de membre du Comité des Investisseurs du fonds FIRA 2 et de membre du Comité Consultatif d'Investissement du fonds FIRA 2. Ces interventions seront assurées par la Communauté d'agglomération au long de la durée de vie du fonds FIRA 2. Un accord complémentaire du bulletin de souscription dans le fonds, dénommé « Side Letter » signé concomitamment avec le bulletin de souscription formalisera ce droit. La mobilisation de la Communauté d'agglomération se fera par l'intermédiaire de Il est rappelé, à toutes fins utiles, que la gestion du fonds FIRA 2 relève de la compétence exclusive de FINOVAM et est discrétionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

En parallèle, la Communauté d'agglomération s'engage à présenter prioritairement à FINOVAM l'ensemble des projets innovants qui se développent sur son territoire dans les secteurs du Numérique, de la Santé, de la Bioéconomie, de l'Industrie du futur et de la Transition énergétique et à faciliter en conséquence la mobilisation du fonds FIRA en appui à l'amorçage des projets en question. Dans la même optique, FINOVAM s'engage par ailleurs à intégrer les comités de suivi des différents dispositifs développés sur le territoire, si une place au sein de ces comités lui est proposée et sous réserve de l'absence de conflits d'intérêts pour FINOVAM, afin de soutenir le développement de projets innovants tels que l'accélérateur Rev3 ou les outils mis en œuvre au travers du Parc d'innovation.

2.2.4. Perspective de création d'une structure ad-hoc destinée à sécuriser la mobilisation de ces fonds au-delà de la clôture de la convention de revitalisation

Une structure ad-hoc devra être créée d'ici le 31 décembre 2023 dans l'optique de Garantir la continuité des engagements pris par Bridgestone auprès de FINOVAM au titre de la souscription au fonds FIRA 2, d'une part, et d'offrir une solution permettant de faire perdurer cette enveloppe dans sa vocation d'appui au développement économique du territoire et d'accompagnement de projets innovants sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, d'autre part.

Cette structure sera notamment composée de la Communauté d'agglomération et, suivant des caractéristiques exactes¹ restant à définir, elle veillera à :

- Recueillir le reliquat consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations qui n'aurait pas été appelé par FINOVAM au moment de la clôture de la convention de revitalisation.
- Recueillir les intérêts générés par cette consignation
- Se substituer à Bridgestone afin de garantir une continuité à la souscription au fonds FIRA 2, conformément aux dispositions prévues dans le cadre du règlement du fonds FIRA 2

¹ En l'état, cette structure ad-hoc est pressentie sous forme d'un GIP : créés en 1982 et désormais encadrés par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les Groupements d'intérêt public (GIP) permettent à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général.

- Recueillir les produits des cessions des lignes du portefeuille du fonds FIRA 2 au fur et à mesure de l'avancement des projets

Alors que Bridgestone n'a pas vocation à être impliqué à l'issue de la clôture de la convention de revitalisation, l'intervention de cette structure ad-hoc est ainsi essentielle, tant pour assurer une continuité des engagements pris par Bridgestone auprès de FINOVAM alors que le fonds FRA 2 perdurera potentiellement plus de 10 ans après sa création en 2022 que vis-à-vis de la réutilisation des fonds à long terme. Une fois récupérés à l'issue des cessions des lignes du portefeuille du fonds FIRA 2, ces fonds pourront en effet être mobilisés par ailleurs, toujours dans l'optique d'accompagner le développement de projets innovants sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay.

3. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin concomitamment à la fin de la convention de revitalisation du territoire signée entre Bridgestone et les représentants de l'Etat, soit le 4 juin 2024 sous réserve des stipulations de l'article 4 ci-dessous.

Il est souligné ici que cette disposition induit de fait que BRIDGESTONE cessera alors d'avoir tout lien direct avec les PARTIES et se retirera totalement du suivi du dispositif ainsi mis en œuvre, quel qu'il en soit à l'issue.

4. RETRAIT D'UNE PARTIE

Une PARTIE qui souhaite se retirer du présent accord devra notifier sa décision dûment motivée au COORDONNATEUR dans les meilleurs délais.

Le COORDONNATEUR convoquera une réunion exceptionnelle avec l'ensemble des PARTIES dans un délai de quinze jours calendaires afin d'évaluer collectivement les conséquences de cette défaillance et de définir les suites qui peuvent en être données.

5. FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un évènement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil et de la jurisprudence. La responsabilité du COORDONNATEUR ne pourra être engagée pour les actions et missions qui sont les siennes en application de cette convention de partenariat.

La PARTIE invoquant un évènement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser le COORDONNATEUR par écrit avec avis de réception dans les dix jours calendaires suivant la survenance de cet évènement.

Les délais d'exécution de la part du PROJET concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les PARTIES concernées.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'évènement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'évènement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois mois, les PARTIES se réuniront afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du PROJET y compris par l'exécution de la PARTIE qui subit la force majeure.

6. CESSION A DES TIERS

Les PARTIES déclarent sur l'ACCORD est conclu « *intuitu personae* ».

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable des autres PARTIES.

7. LITIGES

Les PARTIES conviennent que, préalablement à toute action contentieuse, ils tenteront de résoudre de manière amiable toutes difficultés d'interprétation ou d'exécution du présent ACCORD.

Le Tribunal administratif de Lille est compétent pour connaître des litiges qui naîtraient de l'exécution de la présente convention.

Fait à Béthune, en autant d'originaux que de parties à l'ACCORD, soit ... (en chiffres)
..... (en lettres), le

Les PARTIES

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane	Bridgestone
Finovam	